

**ARRETE MUNICIPAL**  
**REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU**  
**STATIONNEMENT RUE DE NUISEMENT ET RUE DE CHALONS**

Le maire de la commune d'ECURY SUR COOLE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Route, notamment son article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié,

Vu l'avis favorable du Centre des Infrastructures et du Patrimoine,

Considérant qu'à l'occasion des travaux de rabotage et d'enduisage d'un segment de la RD4 dans l'agglomération, des accidents pourraient se produire rue de Nuisement et rue de Châlons, si la circulation et le stationnement n'y étaient pas réglementés,

**A R R E T E**

ART. 1<sup>er</sup> – Dans la semaine du 23 au 27 novembre 2015, pendant les deux jours consécutifs nécessaires aux travaux, la traversée du village empruntant la rue de Nuisement, de l'intersection entre la RD4 et le Chemin du Gros Terme jusqu'au 2 rue de Châlons sera rigoureusement interdite.

ART. 2 – Pendant cette période, le stationnement sera interdit du 1 au 29 rue de Nuisement et devant le 2 rue de Châlons.

ART. 3 - Pendant la durée des travaux, l'ensemble des véhicules devra emprunter l'itinéraire de déviation suivant :

Axe Nuisement / Ecury : Chemin du Gros Terme, rue de la Marguette, Chemin des Hauts et Rue des Noyers

Axe Chalons / Ecury : Rue des Noyers, Chemin des Hauts, rue de la Marguette et Chemin du Gros Terme.

ART. 4 – Pendant la durée des travaux,

Les riverains du 31 au 55 rue de Nuisement, devront emprunter le Chemin du Gros Terme ou la RD4 en direction de Nuisement pour quitter le village.

Les habitants du 29 rue de Nuisement, emprunteront uniquement la ruelle Colette.

Les riverains du 1 au 30 rue de Nuisement et le 1 rue de Mairy, prendront la précaution de sortir leur véhicule, avant 8 heures le premier jour des travaux et de le stationner à un endroit à leur convenance hors de l'emprise du chantier pendant les 2 jours impactés.

Les riverains rue de Mairy, emprunteront la rue de la Marguette ou le Chemin des Hauts

Les riverains rue de la Gare, rue du Nergone, rue de la Planche et rue Saint Alpin, emprunteront la rue Saint Alpin, la ruelle Godot et la rue de Châlons.

ART. 5 – Des panneaux indiquant l'itinéraire dévié seront placés à chaque extrémité de la section interdite. Cet itinéraire sera jalonné par des flèches précisant la direction à prendre.

ART. 6 - L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ART. 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 8 - Ampliation du présent arrêté est effectuée auprès de la brigade de Gendarmerie de Vitry la Ville, auprès de la Circonscription des Infrastructures et du Patrimoine concernée et aux entreprises concernées.

Fait à ECURY SUR COOLE, le 20 novembre 2015

Le Maire, Catherine DÉTHUNE

